

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-14e-00069 Référence de la demande : n°2018-00069-011-001

Dénomination du projet : Plate-forme logistique (entrepôt de stockage)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/01/2018

Lieu des opérations : 01380 - Bâgé-la-Ville...

Bénéficiaire : VEYLE

MOTIVATION ou CONDITIONS

En préambule, et notamment pour permettre une bonne compréhension, à la fois du projet en question, mais aussi des impacts cumulés sur les milieux naturels et agricoles des projets environnants, il aurait été nécessaire d'avoir une approche globale qui aurait pris en compte la zone d'activité du Buchet avec la zone d'activité du Chêne. Il s'agit en effet de deux projets complémentaires, voisins et portés par la même société (Carrefour).

Pour rappel, le code de l'environnement et ses jurisprudences, interdisent de fractionner les projets administrativement parlant, même dans le temps.

Une réflexion générale et globale aurait sans aucun doute permis de mieux appréhender les enjeux écologiques du site qui sont, dans les échelles d'évaluations proposées, sous-estimés.

En outre, il semble que certaines mesures compensatoires liées à cette zone d'activité du Buchet ne soient pas encore mises en œuvre.

Pour rappel, le code de l'environnement fixe la réalisation effective des mesures compensatoires avant les atteintes ou tout le moins en parallèle des atteintes à l'environnement.

Contexte et surfaces impactées

Environ 13 hectares de surface totale, mais les chiffres varient entre les dossiers. Les surfaces impactées varient sensiblement aussi entre les dossiers.

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : L'absence d'une autre solution satisfaisante hors de la zone proposée n'est pas démontrée.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est en partie traitée, malgré un manque de garantie et de pérennité sur les mesures de compensation qui demandent d'être révisées.

- **motif du 4° du L 411-2** : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées sont justifiées par une contribution au développement économique.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires

Les inventaires semblent globalement bien réalisés. Les listes des reptiles et des chiroptères sont cependant faibles, ainsi que l'analyse de l'utilisation des habitats par les espèces (chauves-souris et oiseaux notamment).

En outre, l'analyse des impacts souffre d'une sous appréciation caractérisée qui se perçoit ensuite tout au long du dossier jusqu'aux mesures ERC.

Un seul exemple : la perte d'une partie de l'habitat d'une espèce protégée classée *Vulnérable* par l'UICN induit une incidence directe, permanente et forte sur l'espèce (cas du Chardonneret élégant par exemple avec 40% de baisse de ses effectifs en 10 ans).

Il en est de même sur l'appréciation des niveaux de sensibilité des habitats.

Un autre exemple : les alignements d'arbres remarquables et les haies d'espèces indigènes en bon état de conservation sont des habitats de grande qualité qui offrent des fonctionnalités indispensables pour le cycle annuel de beaucoup d'espèces protégées.

Et malheureusement aussi sur l'écologie des espèces puisqu'il est affirmé p139 du dossier de dérogation qu'il n'y aura aucune incidence résiduelle sur les chiroptères ou sur les oiseaux à l'issue des mesures prises. Croire que les oiseaux (mais cela est globalement valable pour tous les taxons) pourront s'insérer dans des équilibres complexes et déjà en place dans les écosystèmes voisins est une erreur. Sans recréation d'habitats favorables et pérennes dans le temps, les incidences résiduelles seront importantes.

Avis sur la séquence ERC

Evitement : **mesures 1 à 2** utiles et efficaces si elles sont bien suivies.

Réduction : **mesures 1 à 7** classiques, utiles et efficaces si elles sont bien suivies. Concernant la mesure 6, il pourrait être très pertinent de bénéficier de l'appui d'un Conservatoire Botanique National concernant les protocoles et techniques pour gérer sur site et hors site les espèces envahissantes.

Compensation : **mesure 1a** création de 500ml de haie. L'équivalence est de 1 pour 1. C'est très largement insuffisant. Sur le fond, il serait certainement plus pertinent d'envisager de compléter (ou de recréer) le maillage de haies sur des terrains agricoles par exemple. Doubler les haies sur une si petite surface ne pourrait garantir le maintien des espèces. Idem pour la **mesure 1b**, qui devrait être déployée sur et hors du site pour atteindre l'objectif recherché.

Mesures 2, RAS.

Mesures 3, la pose de nichoirs peut aider des individus à retrouver des emplacements de reproduction mais ne permettront pas d'offrir des zones de nourrissage. La destruction des bâtiments n'a pas entraîné seulement la disparition des sites de reproduction. En posant les nids loin de la zone originale, et par la destruction prévue d'habitats favorables pour la réalisation du projet, les hirondelles perdent donc doublement. Il conviendra donc d'offrir de nouveaux espaces naturels de chasse aux hirondelles. Cette mesure est donc assimilable à une mesure d'accompagnement et non pas de compensation.

Mesure 4, une mesure qui pourrait être intéressante mais qui en l'état n'apporte aucune réponse à la problématique de compenser la destruction d'habitats naturels et agricoles. Pour qu'il y ait gain de biodiversité et une réelle plus-value, il aurait dû être recherché la mise en place de mesures de gestion conservatoires de ces parcelles agricoles (plantation de haies, non usage de biocides...) par la signature d'obligations réelles environnementales ou par l'achat de ces parcelles pour les confier en gestion à un Conservatoire d'espaces naturels par exemple. Ces parcelles ne sont en outre pas inventoriées. Il n'y a aucune garantie d'équivalence. Cette mesure doit être reprise.

Il manque donc des mesures compensatoires pour plusieurs habitats, plusieurs fonctionnalités et pour respecter un ratio pertinent.

Mesure d'accompagnement : **mesures 1 à 3**, il pourrait être utile de bénéficier d'un accompagnement technique et scientifique ou tout le moins méthodologique d'un Conservatoire botanique ou d'un gestionnaire d'espaces naturels spécialisé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mesures de suivis, les exigences de résultats invitent à réaliser une chronologie plus resserrée les années N, N+1, N+2, N+3, N+5 et de 5 en 5 pendant 30 ans.

L'indicateur de suivi des hirondelles pourrait être le succès à l'envol des nichées.

L'indicateur de suivi oiseaux pourrait être la présence des espèces observées en N-1 (comparaison des densités augmentées par IPA) ce qui garantirait que les mesures sont efficaces.

Les suivis chiroptères doivent être réalisés à N+2, puis N+5 puis de 5 en 5 pendant 30 ans.

Le premier rapport intermédiaire devra être produit à N+3, puis N+5 puis de 5 en 5 pendant 30 ans.

Chacune des mesures sera évaluée et modifiée/adaptée si nécessaire.

Il manque par ailleurs un tableau unique reprenant clairement : les surfaces ou métrages des différents habitats naturels sur le site, les surfaces impactées ou métrages affectés et les surfaces et linéaires issues des mesures visant à créer ou reconstituer les habitats affectés.

En outre, les deux tableaux pages 120 et 203 du dossier de dérogation ne présentent pas les mêmes chiffres.

Une réflexion sera utilement menée sur des opérations de désimperméabilisation des sols, comme cela est fortement incité par le SDAGE. Le pétitionnaire doit certainement avoir connaissance de sites qui pourraient être de bons candidats à une désartificialisation et renaturation. Les plus-values environnementales seraient alors très probantes.

Pour l'ensemble des défaillances du dossier vis-à-vis de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, **le CNPN émet un avis défavorable** et demande de reprendre notamment l'analyse des alternatives au projet et revisiter les mesures compensatoires (surfaces, fonctionnalités, pertinences, usages, fonciers, gestion, contractualisation, évaluations).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 septembre 2018

Signature :

